

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/152/2010

ATAS/597/2011

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 7 juin 2011

2<sup>ème</sup> Chambre

En la cause

Madame A \_\_\_\_\_, domiciliée à Dardagny, CH

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE  
GENEVE, domicilié Rue de Lyon 97; Case postale 425, 1211  
Genève 13

intimé

**Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente, Christine BULLIARD MANGILI et Evelyne BOUCHAARA, Juges assesseurs**

---

Vu les décisions du 17 décembre 2009 ;

Vu le recours de l'assurée du 15 janvier 2010 ;

Vu la détermination de l'OAI du 9 mars 2010 ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 13 avril 2010 ;

Vu la détermination de la caisse AVS du 6 mai 2010 ;

Vu l'arrêt du Tribunal cantonal des assurances sociales du 22 juin 2010, annulant la décision du 17 décembre 2009, pour la période du 1<sup>er</sup> août 2004 au 31 août 2005, en tant qu'elle compense la somme de 5'204 fr. avec les prestations dues à l'assurée et confirme la décision pour le surplus ;

Vu le recours de droit public formé par l'OAI le 26 août 2010 ;

Vu la prise de position de l'OFAS du 1<sup>er</sup> novembre 2010 ;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 avril 2011, annulant l'arrêt du Tribunal cantonal des assurances sociales, et admettant la compensation, mais renvoyant la cause à l'instance cantonale pour que cette dernière statue sur les frais de la procédure ;

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Renonce à la perception d'un émolument.

La greffière

La présidente

Irene PONCET

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le